

discours de Pie XII à la Rote romaine du 2 octobre 1944, qui évoquait *l'unité de but* de la procédure en nullité de mariage, à savoir la découverte de la vérité sur l'existence ou la non existence du lien du mariage, et *l'unité d'action*, et l'effort commun attendu de tous les participants à la procédure en nullité, qu'il s'agisse des juges, avocats d'office, défenseurs du lien, et avocats, pour atteindre ce but⁶¹.

Il vaut la peine ici de citer Martha Wegan in extenso : « *Cet effort commun pour la constatation de la nullité ou de la validité d'un mariage est une obligation qui est fondée sur le caractère sacramental du mariage, dont les propriétés et ordonnancements découlent du droit divin, et qui excluent un changement arbitraire* » [104]⁶². C'est pourquoi, poursuit Martha Wegan, « *la tromperie, le parjure, la corruption ou les duperies de toutes sortes doivent être tenues éloignés de la procédure en nullité de mariage* » [ibid.]. Ce devoir commun doit être ancré dans « *la coopération vers le bien, parce que la procédure en nullité de mariage n'est pas menée devant un tribunal humain, mais devant celui du Dieu omniscient* » [ibid.]. Martha Wegan conclut par cet avertissement donné par Pie XII : « *Le jugement qui aurait été faussé par fraude n'a aucune valeur ni devant Dieu ni devant la conscience* ».

2. Un accompagnateur pastoral

L'avocat ecclésiastique est « en première ligne » dès la demande de consultation. C'est devant lui que le demandeur déverse « *son amertume, sa souffrance, sa rage* ». Il est persuadé qu'il « *doit avoir la possibilité de se reconstruire une vie, qu'il faut réparer le mal commis [...] et qu'il doit obtenir justice pour le mal subi* »⁶³. Dès ce moment, l'avocat doit lui expliquer que tel n'est pas le but du procès matrimonial.

procédure contentieuse écrite. C'est pourquoi les canons relatifs au procès contentieux écrit s'appliquent à celle-ci, restant sauves les exceptions qui y sont prescrites (par exemple le can. 1481 § 3, qui statue que dans les procédures matrimoniales, il n'est pas obligatoire pour le juge de constituer d'office un défendeur à la partie qui n'en a pas).

61. « *Un unico scopo* ». Discours pour l'inauguration de l'année judiciaire de la Rote romaine du 2 octobre 1944. AAS 36, 1944, p. 281-290. Ici p. 282.

62. Le pape François, dans son discours à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Rote romaine en 2016, a qualifié celle-ci de « *Tribunal de la vérité du lien sacré* » (https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/january/documents/papafrancesco_20160122_...

Ajoutons que le rôle de l'avocat ne s'arrête pas à la plaidoirie. Lors de la publication de la sentence, il en reçoit copie intégrale, son client ne recevant souvent, selon la pratique critiquable déjà signalée, que le dispositif⁶⁴. Il faut le reconnaître, la plupart des demandeurs se contentent de se réjouir de la nullité obtenue, et se soucient peu des raisons ayant conduit les juges à se prononcer affirmativement. Tout autre est le cas du demandeur quand la sentence est négative. L'avocat qui est aussi procureur doit alors lui demander son intention et l'aider à former l'appel et à le poursuivre devant le tribunal supérieur⁶⁵. Mais surtout, en tant qu'acteur pastoral, il doit prendre le temps de rencontrer son client et de lui expliquer les motifs ayant conduit les juges à rejeter sa demande de nullité de mariage. Bien souvent, les personnes n'ayant pas obtenu la nullité de leur mariage sont désemparées, voire désespérées ou révoltées contre l'Église. Elles ressentent une telle décision comme une injustice. Il faut se placer dans la situation d'un demandeur dont la demande en nullité est rejetée : souvent déjà remarié civilement, il n'a pas accès aux sacrements. Une décision négative lui fait perdre tout espoir. Le laisser seul à ce stade est contraire au but suprême du droit canonique : le salut des âmes. Un bref résumé de la sentence peut être réalisé par l'avocat, qui doit prendre soin de ne pas trahir le secret promis aux témoins, si ceux-ci y sont cités nommément. Il peut rencontrer son client pour lui expliquer la décision des juges, et le reconforter. Mais il peut aussi le diriger vers un prêtre ou un membre du service de la pastorale du mariage, avec qui il pourra évoquer sa situation⁶⁶.

64. Sauf s'il s'agit d'un défendeur n'ayant pas souhaité d'avocat. Dans ce cas, si celui-ci a participé au procès, la norme est de lui communiquer l'intégralité de la sentence, afin qu'il puisse défendre ses droits d'appel. Pour l'aider dans ce sens, un procureur d'office est nommé au moment de la publication de la sentence. Pour une discussion ouverte sur ce sujet, Cf. *supra*, Anne BAMBERG « Publication et publicité des sentences ecclésiastiques », *op. cit.*

65. L'inverse est également possible. Si l'on veut se rendre compte du parcours du combattant auquel peut être confrontée la *pars conventa*, on peut lire avec intérêt le témoignage de Sophie TOUTTÉE HENROTTE dans la première partie de son ouvrage, *Divorce et nullité de mariage...*, *op. cit.*, p. 52-68.

66. Il faut également dire un mot du *vetitum* parfois apposé à une sentence affirmative. Il revient à l'avocat d'expliquer à son client quelle en est la raison, et ce que cela signifie concrètement pour lui. Il faut lui rappeler 1) que ce n'est pas une sanction ; 2) qu'il ne peut prévoir de se (re)mariage avant la levée du *vetitum*, procédure souvent complexe quand il s'agit d'un *vetitum* judiciaire. Voir à ce sujet Marie-Elisabeth EADY « Le *vetitum* apposé à une sentence déclarant nul un mariage...

re, ont souvent du
 toutefois, la distinc-
 le « client », qui doit
 choisi (avocat, pro-
 avier Ochoa préco-
 u avocat-procureur
 cution de leur office

procurator) et pro-
 3. La distinction est
 peut être en même
 procureur judiciaire
 on.

t le procès. En effet,
 tribunal opportun.
 celui du domicile de
 lieu où doivent être
 § 2 de *Mitis Iudex y*
 resse²⁵. Cela signifie
 l'avocat doit orienter
 pas sans importance
 pèche en théorie la
 vers la Rote romaine
Normes du Tribunal
 encore, l'avocat doit

llices, Paris, 2011, p. 27.
 ublico », *op. cit.*, p. 262.
 ator et *Processbevollmächtiger*.
 i soit peu recommandable, en
 nd pas compte de la relation
 sollicite.
 ditions, cf. ancien canon 1673

540. Cet article 52 prévoit que
 essent être traitées directement
 1444 § 2. Cependant, l'article
 ulières y contraindront pour le
 r recueilli l'avis des « deux des

la conseiller. Déjà à ce stade, l'avocat doit se rappeler qu'il n'est pas là pour « faire gagner » le demandeur, mais pour que toutes les chances de parvenir le mieux possible et le plus tôt possible à la vérité sur son mariage soient mises de son côté. Le risque d'un « détournement » peu scrupuleux vers un tribunal laxiste est réduit par la pratique des listes d'avocats stables. Il est évident que ces derniers sont sollicités par un demandeur résidant dans le ressort de l'officialité où ils sont inscrits, et qu'ils déposeront le libelle dans cette même officialité. Il peut toutefois revenir à l'avocat de les diriger vers une autre officialité, quand la partie citée²⁷ et les témoins se trouvent hors du ressort de l'officialité du demandeur, afin que les preuves puissent être réunies plus rapidement. Dans ce cas, rien n'empêchera l'avocat du demandeur de solliciter l'agrément *ad casum* devant l'autre officialité.

L'article 102 de l'instruction *Dignitas Connubi* du 25 janvier 2005 prévoyait déjà la possibilité pour deux conjoints demandant ensemble l'ouverture d'une procédure en nullité de leur mariage d'avoir un avocat commun. Aussi le canon 1683 1° du motu proprio *Mitis Iudex* n'est-il pas à proprement parler une nouveauté²⁸. Dans le cas du *processus brevior*, néanmoins, les deux époux devront co-signer le libelle.

4. La rédaction du libelle

Un autre rôle fondamental de l'avocat est la rédaction du libelle. Souvent, regrette Martha Wegan, un demandeur privé d'avocat se contente d'une brève demande de reconnaissance de nullité. Or, ce n'est pas suffisant [90]. L'avocat doit l'aider à rassembler un libelle détaillé sur le déroulement du mariage, de la vie commune, les problèmes rencontrés, les causes de la séparation. Le canon 1504 rappelle le contenu minimal du libelle, et, pour le *processus brevior*, le canon 1684. Pour aider à la pratique, un modèle de libelle est

27. Le Code de droit canonique utilise le terme de *pars conventa* pour désigner le défendeur ou la défenderesse en la cause (tandis que le demandeur ou demanderesse sont appelés *pars actrix*, ou *actor*). Selon les officialités, on trouve également les termes de « partie appelée » ou « partie défenderesse ». Nous ne débattons pas ici de la meilleure appellation.

28. Il faut évidemment que le défendeur soit d'accord ! Une sentence c. Giannecchini du 26 janvier 1984 avait critiqué la pratique de certaines officialités américaines consistant à imposer par facilité le même avocat aux deux parties car il s'agissait d'une violation du principe du contradictoire. Voir Ann JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*, *op. cit.*, p. 247.

souvent disponible dans nos officialités. Il ne devrait pas dépasser deux ou trois pages – à l'inverse du mémoire qui lui sera éventuellement joint. Il n'est pas interdit à l'avocat, dès la phase de préparation du libelle, de prendre contact avec un psychologue ou autre professionnel, qui rédigera un rapport qui sera joint au libelle. Il peut également demander à son client de joindre tout document qu'il estime utile à la manifestation de la vérité (lettres, certificats médicaux²⁹...) [90]. Par ailleurs, il revient à l'avocat d'inciter son client à avertir la partie défenderesse de l'ouverture de la procédure – sinon elle risque fort de mal réagir à la réception de la citation qui doit être accompagnée d'une copie du libelle³⁰ [ibid.]. En outre, l'avocat doit aider le demandeur à choisir avec soin ses témoins pour ne pas alourdir inutilement l'instruction future avec des auditions qui n'apportent rien à la recherche de la vérité (par exemple, avec des témoins qui n'ont connu les parties que bien après le mariage).

– Choix des motifs de nullité

Enfin, il doit choisir avec pertinence les chefs de nullité à invoquer. Martha Wegan avertit à ce sujet qu'il est inutile de soulever tous les motifs de nullité «en les alignant les uns à côté des autres» [91]. Cela ne peut que retarder le recueil des preuves. L'avocat doit cibler les chefs de nullité, sans s'écarter de la vérité objective, en évitant d'invoquer des motifs juridiques ou psychiques qui risqueraient de blesser l'autre partie ou qui engendreraient des frais importants (par exemple en réclamant une expertise quand ce n'est pas nécessaire). Rappelons que le can. 1095 3° concerne des causes de nature psychique, qui ne peuvent être prouvées sans expertise – sauf en cas de pathologie reconnue ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic médical (ex. : schizophrénie). Rappelons aussi que dans la plupart des

29. En France, les documents relevant du secret médical ne peuvent être produits à titre de preuve que lorsque l'atteinte au respect de la vie privée est proportionnée au but poursuivi, ce qui constitue une exception à l'art. 9 du Code civil (Civ. 1^{ère}, 25 février 2016, n° 15-12.403 ; D. 2016, 881, note SAINT-PAU). Sont donc à exclure les documents médicaux qui concerneraient la partie défenderesse et seraient communiqués sans son accord. Nous remercions M^e Yves Avril qui a appelé notre attention sur ce point.

30. On peut lire sur ce point le témoignage de Sophie TOUTTÉE-HENROTTE, *Divorce et nullité de mariage. Marathon canonique et démarche thérapeutique d'une femme de foi*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2019, p. 41-42. Ce témoignage est fort précieux pour comprendre le ressenti des parties impliquées (parfois contre leur gré) dans une procédure en nullité de mariage : voir surtout la première partie : p. 11-97.

officiali
ressort

– P
À ce
judiciair
prélimin
approuv
un *proc*
procédu
savoir u
preuves
être disp
Il sera e
centaine
17 des r
appartie
et de per
mariage
de nullit
une instr
sont d'ac
le *proces*
Con
du temp
des mot
der une
se rétrac
retarder

31. Ainsi, l.
l'avortem
réforme de
Iudex Dom
de mariage
130; Ludo
prio Mitis
Comprendi
Dominus I
32. La rétr
sident (car